

Véhicules décorés pour un cortège sur parcours fermé (Carnaval, Brandons, fête de la musique, etc.)

Pour utiliser et déplacer des véhicules, remorques et autres engins décorés pour des cortèges, certaines exigences doivent être respectées. Les éléments principaux sont présentés ci-après.

Qu'est-ce qu'un cortège ?

Il s'agit de l'évolution de figurants sur un parcours déterminé. Les participants se suivent en marchant ou sont transportés sur des véhicules à moteur ou des remorques tractées par des véhicules ou des animaux.

Le cortège utilise la voie publique qui est, pour l'occasion, temporairement interdite au trafic. La Police cantonale délivre l'autorisation d'organiser le cortège.

Qu'est-ce qu'un char ?

Il s'agit d'un véhicule transformé spécialement pour le cortège, en principe :

- Un véhicule de type tracteur ou chariot à moteur
- Une remorque ou autre engin tracté par un véhicule ou des animaux
- Un véhicule-engin transformé (châssis équipé d'un groupe propulseur sur lequel est fixée l'infrastructure du décor)

Déplacement des chars jusque sur le lieu du cortège

Les chars doivent-ils être immatriculés ?

Le char peut être un véhicule de type tracteur ou chariot à moteur, sur lequel on pose une structure. Si ce dernier n'est pas transporté ou remorqué, il doit être immatriculé ou muni de plaques journalières. Les éléments de sécurité (freins, direction et éclairage) doivent répondre aux exigences requises.

Si le char est une remorque, le véhicule tracteur doit être immatriculé. La remorque doit aussi être immatriculée si la vitesse du véhicule tracteur est supérieure à 30 km/h. La remorque sera équipée à l'arrière de l'éclairage minimum (feux rouges, clignoteurs de direction orange et catadioptres triangulaires ; une rampe d'éclairage amovible est admise).

Si le char est une voiture automobile transformée, il ne peut pas être immatriculé. De ce fait, il ne peut utiliser la voie publique qu'à condition d'être transporté ou remorqué. Les véhicules qui ne peuvent être freinés par leurs propres moyens doivent être rigidement accouplés au véhicule tracteur dont ils n'excéderont pas le poids effectif. Le véhicule remorqué doit être conduit par un titulaire de permis si le dispositif d'attelage n'en assure pas la direction. La longueur maximale d'une barre de remorquage sera de 5 m, celle d'une corde, de 8 m. La corde sera signalée à son milieu, de façon bien visible ([Art. 72, OCR ; RS 741.11](#)).

Une autorisation de l'OCN est-elle nécessaire ?

La manifestation (Carnaval, Brandons, etc.) est autorisée par la Police cantonale (voir point 1). Quant au déplacement du char jusque sur le lieu du cortège, il nécessite une autorisation spéciale uniquement s'il dépasse les normes légales, à savoir :

- la hauteur du véhicule dépasse 4 mètres
- la largeur du véhicule est supérieure à 2,55 m (elle ne peut en aucun cas excéder 3,5 m)
- la longueur du véhicule est supérieure à 12 m ou du train routier à 18,75 m.

Dans tous les cas, le transport de passagers sur ces véhicules est interdit.

Contacts :

- OCN, secteur des autorisations spéciales : 026 484 55 46 / autorisations@ocn.ch
- Police cantonale, police de la circulation : 026 305 20 01 / polci@fr.ch

Fribourg, octobre 2023